COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

DÉCISIONS DU COLLÈGE DE LA GRANDE CHAMBRE

CEDH 271 (2026) 02.11.2026

Communiqué de presse émis par la Greffière de la Cour

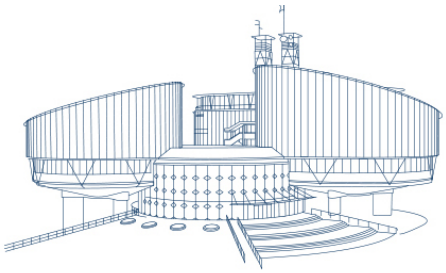

Au cours de sa dernière séance, le 2 novembre 2026, le collège de cinq juges a décidé d'accepter le renvoi de l'affaire Banca Sistema S.p.A. c. Italie (no 37249/24) devant la Grande Chambre et de rejeter 11 autres affaires mentionnées ci-dessous[1].

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour (lien).

Renvoi accepté

Banca Sistema S.p.A. c. Italie (requête n° 37249/24)

La requérante, Banca Sistema S.p.A., est une société ayant son siège à Milan. Elle a pour spécialités la fourniture de services d'affacturage à des entreprises privées, l'achat de créances détenues par celles-ci vis-à-vis d'autorités publiques et la subrogation à elle de ces créances.

Banca Sistema S.p.A. acquit plusieurs créances détenues par des sociétés privées et des prestataires de services vis-à-vis de la commune de Cosenza. Les juridictions nationales fixèrent le montant total des créances acquises et émirent des injonctions de payer. Ces injonctions devinrent exécutoires à des dates comprises entre 2018 et 2023, et leur exécution est en cours depuis plus de deux ans à plus de sept ans. Après avoir payé une partie des sommes allouées, la commune de Cosenza se déclara insolvable. Banca Sistema S.p.A. avait demandé à être inscrite sur la liste des créanciers de la commune. Elle ne pouvait cependant ni ouvrir ni conduire de procédure d'exécution forcée concernant ses créances inscrites sur cette liste tant que la procédure d'insolvabilité est en cours.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable/accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) à la Convention, la société requérante se plaint d'une inexécution de décisions rendues en sa faveur et d'un défaut d'accès à un tribunal pour obtenir l'exécution de ces décisions.

Dans son arrêt de chambre rendu le 16 juillet 2026, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 et à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Le 2 novembre 2026, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement italien.

Demandes de renvoi rejetées

Les arrêts suivants sont désormais définitifs[2]

V.T. et autres c. Azerbaïdjan (requête no 20075/16), arrêt du 18 juin 2026

Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah c. Italie (n° 49687/16), arrêt du 11 juin 2026

Taleski et autres c. Macédoine du Nord (requêtes n°s 34261/23 et 7877/24), arrêt du 23 juin 2026

Petrignani et autres c. Italie (n° 26187/14 et 2 autres), arrêt du 28 mai 2026

Seksimp Group SRL c. République de Moldova (n° 30085/13), arrêt du 4 juin 2026

de Carvalho Marques et autres c. Portugal (n°s 29978/19, 37235/19, 34185/19, 29703/19, et 3708/22), arrêt du 7 juillet 2026

Aničić c. Serbie (n° 36639/22), arrêt du 9 juin 2026

Brun c. Suisse (n° 50885/16), arrêt du 4 juin 2026

Ivanyushchenko c. Suisse (n° 54708/20), arrêt du 2 juillet 2026

Mavrakis et autres c. Türkiye (n° 12549/23 et 2 autres), arrêt du 26 mai 2026

Tuncer Çetinkaya c. Türkiye (n° 79795/17), arrêt du 16 juin 2026

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :

Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
✉ echrpress@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

[1] L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

[2] L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.